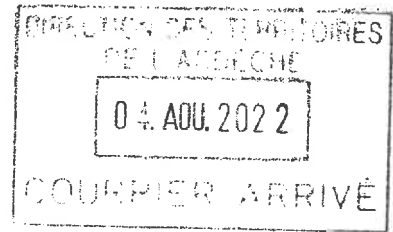




**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-07-30-00001

portant interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu dans les foyers de type « barbecue collectif » dans les sites aménagés pour l'accueil du public dans la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment son article L. 131-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-19-3, L. 332-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment son article R. 131-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 332-15 et suivants ;

VU le décret du 6 janvier 2021, publié au Journal officiel du 7 janvier 2021, portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU le décret n° 2018-964 du 8 novembre 2018 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 073-0002 du 14 mars 2013 modifié relatif à l'emploi du feu et au débroussaillage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-267-DDTSE03 du 24 septembre 2015 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2015-2025 ;

CONSIDÉRANT que le niveau de risque d'incendie de forêt est régulièrement sévère ou très sévère dans le sud du département en raison de l'absence de précipitation significative depuis plusieurs mois, de températures élevées et de vent fort ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques à moyen terme ne font état d'aucune précipitation de nature à modifier significativement l'état de sensibilité de la végétation à ce risque ;

CONSIDÉRANT que les gorges de l'Ardèche connaissent un niveau très élevé de fréquentation touristique en période estivale ; que ce secteur se caractérise par un fort taux de boisement et un relief conduisant à de très fortes difficultés d'accès ; que l'évacuation des personnes en cas de feu de forêt présente des difficultés sérieuses ;

CONSIDÉRANT que les gorges de l'Ardèche concentrent des enjeux environnementaux d'exception dont la protection a conduit à la mise en place d'une réserve naturelle nationale et à la

désignation de deux sites Natura 2000 ; que ces enjeux seraient sérieusement menacés par un feu de forêt ;

CONSIDÉRANT que les circonstances conduisent à réduire par des mesures de prévention proportionnées les risques de départ de feu ; qu'il existe, au sein de la réserve naturelle nationale des foyers de type "*barbecue collectif*" régulièrement autorisés ; que les circonstances commandent qu'il ne soit plus fait usage de ces foyers en raison du niveau de risque de départ de feu et des enjeux à protéger ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la situation ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

L'emploi du feu sous toutes ses formes est interdit sur les foyers de type "barbecue collectif" dans les sites aménagés pour l'accueil du public situés à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche.

ARTICLE 2 : Entrée et sortie de vigueur de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès publication par voie d'affiche dans les communes mentionnées à l'article 3.

L'interdiction mentionnée à l'article 1 est édictée jusqu'au 30 septembre 2022.

ARTICLE 3 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il fera l'objet d'un affichage dans les communes de Bidon, Labastide-de-Virac, Saint-Marcel d'Ardèche, Saint-Martin d'Ardèche, Saint-Remèze et Vallon-Pont-d'Arc.

Il fera, en outre, l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche et d'un communiqué de presse.

Il sera notifié au syndicat de gestion des Gorges de l'Ardèche qui prendra toutes les dispositions utiles pour la matérialisation de l'interdiction sur les foyers.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.


ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de Largentière, les maires mentionnés à l'article 3, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de l'Ardèche, le chef du service départemental de

l'Office français pour la biodiversité de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche et le président du syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 30 juillet 2022

Le Préfet,



Thierry DEVIMEUX